

11/04/2002

## ACCORD RELATIF A L'APPLICATION DE LA REGLE DU DIXIEME EN MATIERE DE CONGES ANNUELS ACCORDS D'ENTREPRISE

### Entre les soussignés

Natexis Banques Populaires, dont le siège social est 45, rue Saint-Dominique Paris (7ème) prise en la personne de son représentant légal Monsieur François Ladam,

et

D'une part,

Les organisations syndicales de Natexis Banques Populaires,

D'autre part,

### ***Préalablement à l'accord ci-dessous les parties ont exposé :***

Dans le cadre de la fusion entre Natexis Banque et Natexis Banques Populaires l'unification du système de paie a fait apparaître en juillet 2001 une approche différente en matière d'application de la règle du dixième entre les deux entreprises d'origine.

En ce qui concerne les salariés venant de la Caisse Centrale des Banques Populaires (CCBP) et contrairement à la pratique qui était celle de Natexis Banque, la règle du dixième n'était pas appliquée.

Les parties sont convenues par le présent accord de :

- définir une règle commune d'application,
- régler le préjudice pour les salariés venant de la CCBP.

Et de régler ainsi définitivement les difficultés susceptibles de survenir du fait de l'application de la règle du dixième au sein de la CCBP.

### ***Ceci exposé, les parties conviennent :***

#### **Article 1**

##### **Définition d'une règle commune d'assiette de calcul**

A compter de la signature du présent accord, pour l'application de la règle du dixième prévue à l'article L. 223-11 du Code du Travail, il est convenu de déduire de la rémunération totale du salarié prise en compte pour calculer l'indemnité de congés payés :

- les primes annuelles, et en particulier les gratifications conventionnelles liées à l'application de l'ancienne convention collective, versées jusqu'au 31 décembre 1999 (quart de mois, 13ème mois, prime de vacances), qui ne tiennent pas compte des périodes d'absence des salariés,
- d'une manière générale, les primes qui ne sont pas assises uniquement sur les périodes de travail, et ce pour éviter que leur prise en considération ait pour effet de les faire payer, même en partie, une deuxième fois. Sont visés en particulier, les primes de crèche ou de garde d'enfant, la prime de scolarité, la prime de fête des mères, le complément de carte orange, les émoluments pour charges de famille...,
- les primes attribuées aux salariés en fonction d'une production globale annuelle sans distinction entre les périodes de travail et celles des congés payés ; dans la banque, ces primes ont les vocables de bonus, primes de performance, primes occasionnelles ou exceptionnelles...,
- l'intéressement, la participation, l'abondement au plan d'épargne d'entreprise,

- les indemnités journalières de maladie versées par la Sécurité Sociale,
- les sommes versées en remboursement de frais, qui ne sont pas liées au travail des salariés.

Dans le cas où les règles légales, réglementaires, conventionnelles ou jurisprudentielles viendraient à évoluer, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les conséquences à tirer en matière d'application du présent accord et de déterminer une période transitoire pour appliquer d'éventuelles nouvelles dispositions.

## **Article 2**

### **Régularisation de la situation des salariés concernés venant de la CCBP**

Les salariés concernés venant de la Caisse Centrale des Banques Populaires, présents à l'effectif de Natexis Banques Populaires à la date de signature du présent accord, bénéficieront de l'application des dispositions prévues à l'article L.223-11 du Code du Travail, conformément aux modalités convenues avec les partenaires sociaux signataires du présent accord, et à la règle d'assiette qui est définie à l'article 1.

## **Article 3**

### **Durée de l'accord – formalité de dépôt – dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1er mai 2002.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, la dénonciation respectera les dispositions de l'article L. 132-8 du Code du Travail.

Le présent accord est établi en 8 exemplaires originaux et donnera lieu aux formalités de dépôt prévues par l'article L.132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 11 avril 2002

Pour la Direction de Natexis Banques Populaires

Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT  
Pour la CFTC  
Pour la CGT  
Pour FO  
Pour le SNB / CFE-CGC